

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 1434-98 du 27 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33147

Gouvernement du Québec

### **Décret 1298-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 13 939 112,37 \$ de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport (l'« Agence » peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 13 939 112,37 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 25 novembre 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée à emprunter la somme de 13 939 112,37 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à l'Agence comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de l'Agence;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33148

Gouvernement du Québec

### **Décret 1302-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement à la concession d'un droit de propriété superficière sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada concèdera à la municipalité un droit de propriété superficière consistant dans le droit de maintenir, remplacer, réparer, ajouter et exploiter un réseau de pistes cyclables et de trottoirs sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada concédera à la municipalité un droit de propriété superficielle sur un immeuble situé dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33149

Gouvernement du Québec

### **Décret 1303-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société ») à raison de 53 600 000 \$ pour l'année 1998 et d'un montant identique pour chacune des années 1999 et 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la loi précitée, le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'aux termes du décret 473-99 du 28 avril 1999, le gouvernement a désigné l'Université du Québec

à Montréal (l'« UQAM ») comme la personne visée par l'article 39 de la loi précitée;

ATTENDU QU'aux termes du décret précité, le gouvernement a convenu avec l'UQAM de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$, dont un premier emprunt de 53 600 000 \$, pour acquérir de la Ville de Montréal une première tranche de 9 % des actions en cours de la Société et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de ce premier emprunt de 53 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société et d'accorder à l'UQAM une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ (l'« emprunt ») suivant l'offre de prêt du 10 novembre 1999 reçue de la Caisse centrale Desjardins (le « Prêteur ») pour permettre à l'UQAM d'acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;

QUE le gouvernement accorde à l'UQAM une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement de l'emprunt de même que le paiement des intérêts sur l'emprunt, cette subvention correspondant aux montants en capital et en intérêts payables par l'UQAM sur l'emprunt et étant payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'UQAM d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit de l'UQAM, tout versement payable au titre de cette subvention;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des affaires municipales et de la